



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 8797

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les nombreux dysfonctionnements constatés lors de l'envoi des amendes pour excès de vitesse. De nombreux automobilistes se sont unis au sein du collectif Victimes d'amendes majorées pour dénoncer ces pratiques abusives. Ils ne contestent nullement leurs infractions mais déplorent que les amendes majorées délivrées par la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes n'aient pas été précédées du procès-verbal, voire d'un avis préalable mentionnant le montant de l'amende à acquitter avant majoration. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure information des contrevenants au code de la route ayant commis un excès de vitesse, ce qui permettra d'éviter de telles situations.

Texte de la réponse

Dans un premier temps, l'identification des contrevenants s'effectue au niveau du centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) à Rennes, par rapprochement de la photographie matérialisant l'infraction avec les informations contenues dans le fichier national des immatriculations (FNI), conformément aux dispositions réglementaires et à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les avis de contravention sont envoyés à l'adresse mentionnée dans le FNI. Il est possible que l'avis initial ne parvienne pas à son destinataire, notamment en cas de changement d'adresse ou de changement de propriétaire d'un véhicule immatriculé, dont la déclaration est une obligation légale prévue par le code de la route. Dans un deuxième temps, le recouvrement de l'amende majorée se fait dans le cadre classique d'une procédure d'huissier ou de saisie sur un tiers détenteur à cause d'une négligence ou du non-respect de la loi. Dans ce cadre, le Trésor public est amené à rechercher la nouvelle adresse du contrevenant par l'interrogation du fichier bancaire FICOBAT. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a prévu la possibilité d'un retour à l'amende initiale lorsque les contrevenants n'ont pas reçu l'avis de contravention à cause du non-changement de leur adresse ou du nom du propriétaire sur la carte grise. Il a pu également arriver que certains contrevenants n'aient reçu ni l'avis initial, ni l'avis majoré, pour des raisons diverses comme le retard dans la déclaration de changement d'adresse. À cet égard, depuis 2006, il est prévu qu'au stade de l'amende forfaitaire majorée, le FNI soit à nouveau consulté pour vérifier l'adresse du contrevenant. Cette mesure a pu ainsi permettre aux contrevenants de revenir à l'amende initiale lorsque ceux-ci, dans l'intervalle, ont procédé à leur changement d'adresse sur la carte grise. La systématisation de l'envoi des avis de contravention par lettre recommandée avec accusé de réception n'est actuellement pas envisagée. Il convient de noter que 85 % des contrevenants s'acquittent de leur amende sans contester le bien-fondé de celle-ci, dans le délai leur permettant de bénéficier d'une minoration de cette amende tel que prévu dans le décret du 6 décembre 2004. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénient réel à utiliser les envois normaux qui sont utilisés sans problème pour l'ensemble des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8797

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6689

Réponse publiée le : 11 mars 2008, page 2159